



## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2022/1636

Réfection partielle des enrobés  
Interdiction temporaire de stationnement et restriction temporaire de circulation rue d'Anjou

### LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2022/1330 du 07 juillet 2022 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par l'**entreprise Jean Lefebvre** 113, rue Jean Jaurès 78130 Les Mureaux, en vue d'effectuer des travaux de réfection partielle des enrobés rue d'Anjou.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation afin de permettre de réaliser ces travaux.

### ARRÊTE

Article 1: **Le stationnement** des véhicules de toute nature est interdit **le jeudi 18 août 2022 de 7h à 17h** :

**Rue d'Anjou**, côté des numéros impairs dans sa partie comprise entre les rues Saint Honoré et du Maréchal Joffre.

Article 2: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Article 3: **La circulation** des véhicules de toute nature s'effectuera sur une chaussée rétrécie à l'aide d'un alternat manuel **le jeudi 18 août 2022 de 7h à 17h** :

**Rue d'Anjou**, dans sa partie comprise entre les rues Saint Honoré et du Maréchal Joffre.

Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 12 août 2022